



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral du 30 OCT. 2013
constatant la représentativité au sein
du conseil communautaire de la Communauté
de Communes du Santerre**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 4 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Rosières-en-Santerre se prononce sur la représentativité au sein du conseil communautaire et l'absence de délibération de Bayonvillers, Beaufort-en-Santerre, Bouchoir, Caix, La Chavatte, Chilly, Folies, Fouquescourt, Fransart, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, Maucourt, Méharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Rouvroy-en-Santerre, Vrély, Warvillers et Wiencourt-L'Equipée ;

Considérant que les conditions de majorité sur la représentativité sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Santerre est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 :

Communes	Population municipale 2013	Avec accord local et répartition libre
BAYONVILLERS	355	1
BEAUFORT-EN-SANTERRE	188	1
BOUCHOIR	285	1
CAIX	732	3
LA CHAVATTE	62	1
CHILLY	202	1
FOLIES	129	1
FOUQUESCOURT	162	1
FRANSART	150	1
GUILLAUCOURT	387	1
HALLU	173	1
HARBONNIERES	1 470	6

Communes	Population municipale 2013	Avec accord local et répartition libre
MAUCOURT	158	1
MEHARICOURT	578	2
PARVILLERS-LE-QUESNOY	214	1
ROSIERES-EN-SANTERRE	2 924	11
ROUVROY-EN-SANTERRE	198	1
VRELY	455	1
WARVILLERS	135	1
WIENCOURT-L'EQUIPEE	256	1
TOTAL		38

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président de la Communauté de communes du Santerre ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le Préfet,



Jean-François CORDET